

**Contrat de licence de réutilisation des données publiques
consentie à titre onéreux**

Entre :

Le Conseil Général de l'Aude (service des Archives départementales), représenté par son président, dûment habilité par la commission permanente du 28 juin 2010,

ci-après dénommé « *la collectivité* »

Et :

NOM Prénom:

Domiciliation:

ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service des Archives départementales est détenteur de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives départementales, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces données publiques ce qui lui est consenti par la collectivité en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 - Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie par la collectivité pour les données publiques librement communicables au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (annexe 1) et acceptée par la collectivité.

Est exclu du champ de la présente licence l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

Article 2 - Etendue des droits du licencié

La collectivité concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce même à titre gratuit.

Article 3 - Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Conseil général de l'Aude, Archives départementales), la référence du document support et son titre s'il y a lieu, le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)...

b) Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis par la délibération de la commission permanente en vigueur.

Il recouvre le coût de mise à disposition des données objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à €HT pour la durée initiale de 5 ans en cas de diffusion sur Internet ou dans les autres cas pour la durée du projet présenté dans l'annexe 1, établie sur la base de la déclaration du demandeur.

Un justificatif devra être adressé aux Archives départementales (1 exemplaire de la publication sur support papier ou multimédia, liste pour une exposition, etc.) à des fins de vérification de la conformité de la réalisation et d'une éventuelle régularisation du montant de la redevance.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre de Monsieur le payeur départemental ou par virement bancaire porté sur le compte de la Paierie départementale de l'Aude.

Article 4 - Mise à disposition des données

La collectivité s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance.

Article 5 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

- La présente licence est consentie pour une durée de 5 années, dans le cadre d'une diffusion sur internet et pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que la collectivité ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

- Dans les autres cas de diffusion, la licence est consentie pour toute la durée du projet défini dans l'annexe 1.

Article 6 - Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, la collectivité pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données objet de la présente licence.

Les sommes perçues par la collectivité en application de l'article 3 b) du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelque soit la date de la résiliation.

Article 7 - Garantie et responsabilité

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par la collectivité en l'état, telles que détenues par la collectivité dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

La collectivité décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la collectivité du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 8 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal territorialement compétent.

Article 9 - Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié :

La collectivité :

Fait en deux exemplaires

A, le

Signature

Signature et cachet

Licence de réutilisation des données publiques

Annexe

Nature de la réutilisation (publication, exposition, mise en ligne sur internet, etc.) :

Publication

Titre exact de la publication, de l'exposition ou autre utilisation :

Tirage de la publication :

Editeur :

Eventuellement, prix de vente

Exposition

Exposition itinérante ou non, gratuité ou non de l'entrée

Site internet

Adresse éventuelle du site internet :

Caractère commercial ou non du site (gratuité de l'accès au site, importance des publicités à caractère commercial sur le site) :

Autres

Préciser la nature, l'objectif de la réutilisation

Documents concernés :

Indiquer la référence exacte du document que vous souhaitez réutiliser et s'il s'agit de documents extraits d'une liasse, identifiez précisément les documents

Fait à

Le licencié

La collectivité

**Montant des droits perçus par la régie de recettes
des Archives départementales de l'Aude
pour les prestations offertes au public par ce service**

Reproductions

En cas d'envoi postal, les frais de port sont à la charge de l'intéressé

- Photocopie ou impression sur papier noir et blanc (application de la loi 78-753 du 17 juillet 1978)
 - la page format A4 21 cm x 29,7 cm 0,18 €
 - la page format A3 42 cm x 29,7 cm 0,36 €
- Reproduction d'images déjà numérisées
 - CD-Rom : 2,75 euros le disque (application de la loi 78-753 du 17 juillet 1978)
 - Impression couleur laser sur papier ordinaire format A4 : 0,75 €
 - Impression couleur laser sur papier ordinaire format A3 : 1,25 €
- Numérisation noir et blanc ou couleur (documents non encore numérisés) : 1 € la prise de vue
 - Coût supplémentaire pour livraison sur CD-Rom : 2,75 € le disque
 - Coût supplémentaire pour livraison sous forme papier (ordinaire) couleur format A4 : 0,75 € la vue
 - Coût supplémentaire pour livraison sous forme papier (ordinaire) couleur format A3 : 1,25 €

Droits d'expédition et d'extraits authentiques

- par unité d'opération (non compris le prix de la photocopie) : 3,05 euros

Réutilisation commerciale avec diffusion publique

Les administrations et les organismes à but non lucratif réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition dont l'entrée est gratuite et de publications sous forme papier ou électronique diffusées gratuitement sont exonérées de ces droits ; cette réutilisation suppose la signature d'un contrat de licence. Si le service revêt un caractère commercial, la redevance est en revanche due (et calculée sur la base des éléments ci-après) et suppose la signature d'un contrat de licence consenti à titre onéreux.

- *Publication dans un ouvrage ou un périodique*
 - Reproduction en noir et blanc
 - Image insérée dans le texte 5 € la vue
 - Pleine page 10 € la vue
 - Première ou dernière de couverture 20 € la vue
 - Reproduction en couleurs
 - Image insérée dans le texte 7 € la vue
 - Pleine page 15 € la vue
 - Première ou dernière de couverture 25 € la vue
- Exposition, produit audiovisuel ou multimédia 10 € la vue
- Produits publicitaires et de promotion, produits divers (cartes de vœux, cartes postales, affiches, jeux, agendas, calendriers...) 100 € la vue

- Diffusion sur Internet

Nombre de vues	Documents écrits	Documents iconographiques
	Tarif par vue et par an	Tarif par vue et par an
	Avec fourniture des images (1), sans fourniture de bases de données	Avec fourniture des images (1), sans fourniture de bases de données
1-100	4 €	20 €
101-1000	2 €	10 €
1001-10000	0,7 €	5 €
10001-50000	0,4 €	1 €
50001-100000	0,3 €	
100001-500001	0,13 €	
500001-1000000	0,06 €	
Au-delà de 1000000	0,035 €	

(1) Frais de reproduction inclus sur support fourni par le demandeur. Ne concerne que des fichiers numériques préexistants. Dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.